



ARRÊTE MUNICIPAL

Zone Bleue – Place Raymond Peynet

Le Maire de la commune de BRASSAC LES MINES ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-2 et suivants ;

Vu le décret n° 581217 article R1225 (pouvoirs du Maire) portant règlement général du Code de la Route

Vu le décret n° 86-476 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

Vu le code de la route ;

Vu le Code Pénal, article R26, paragraphe 15 ;

Vu l'arrêté municipal n°076/2026PM en date du 2 novembre 2020 qui est annulé et remplacé par le présent arrêté municipal

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété en particulier par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à son livre I - 8ème partie / signalisation temporaire. ;

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public

considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement sur des voies commerçantes et à fort trafic, cela afin d'éviter des arrêts en double file dangereux pour la circulation.

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules ;

Afin d'éviter tout accident.

A R R E T E

Article 1 - Zone bleue

Du lundi au samedi, sauf les jours fériés, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à une heure trente entre 09h00 et 18h00, sur la totalité de la Place Raymond Peynet.

Article 2 - Disque de contrôle

Dans les zones indiquées à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée.

Article 3 - Défaut de disque

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Brassac-les-Mines



Article 4 :

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 : Publication arrêté

Le présent arrêté sera transmis :

- à la Brigade de Gendarmerie de Brassac-les-Mines
- à la Police Municipale de Brassac-les-Mines
- affiché au lieu habituel

A BRASSAC LES MINES, le 17 septembre 2026

Le Maire,

M. Fabien BESSEYRE

Par délégation

M. Christian RYCKEBOER

Elu délégué à la prévention et à la sécurité

L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

